[1973] C.F.

Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise (Appellant)

v.

Film Technique Ltd. and Canadian Kodak Co. ^a Film Technique Ltd. et Canadian Kodak Co. Limited (Respondents)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow J. and MacKay D.J.-Ottawa, January 17, 29 and 31, 1973.

Customs and Excise-Statutes-Appeal-Official Languages—Appeal from Tariff Board—Classification of article under Customs Tariff-Varying meanings in English and French versions—Proper disposition of appeal—Official Languages Act. R.S.C. 1970. c. O-2. s. 8.

Respondent imported a color film analyzer in January 1969. Pursuant to section 43 of the Customs Act, 1955, c. 32, appellant classified it under Tariff Item 46200-1 as "photographic . . . instruments not otherwise provided for". Respondent appealed from that decision to the Tariff Board pursuant to section 44. The sole ground of the appeal was that the analyzer should have been classified as "photographic equipment, namely ..., timing devices" (in the French version "accessoires pour prise de vues, savoir: dispositifs réglant le temps de pose") under Tariff Item 46240-1. The Tariff Board upheld respondent's contention and allowed the appeal. In March 1972 appellant appealed from the Tariff Board's decision to the Federal Court pursuant to section 48 of the Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, contending that the Tariff Board erred in classifying the analyzer as a "timing device". Respondent did not reply.

Held, the Tariff Board should have dismissed the appeal.

1. While the Tariff Board's conclusion that the analyzer fell within Tariff Item 46240-1 may have been correct if its English version only were considered (on the footing that the word "timing" was used in the vernacular of the photographic trade in that version), that construction was not open having regard to the French version which could mean only a device to regulate time of exposure, which meaning was consistent with the ordinary meaning of the words in the English version. Section 8 of the Official Languages Act, R.S.C. 1970, c. O-2 required this conclusion.

2. The Court should not on this appeal reclassify the analyzer under the "machines" item of the Customs Tariff as that matter had not been raised before the Tariff Board.

3. Respondent having deliberately restricted its appeal before the Tariff Board to the correctness of the classification under Tariff Item 46240-1 without denying that the apparatus might also fall under Item 46200-1, and having failed in its contention, the matter should not now be referred back to the Tariff Board to permit respondent to show that the item should be classified under some other item. Nor in these circumstances should the Court now

Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise (Appelant)

c.

c

i i

Limited (Intimées)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Thurlow et le juge suppléant MacKay-Ottawa, h les 17, 29 et 31 janvier 1973.

Douanes et accise—Statuts—Appel—Langues officielles— Appel d'une décision de la Commission du tarif-Classification d'un article sous le Tarif des douanes-Sens différents dans les textes anglais et français-Solution appropriée à l'appel-Loi sur les langues officielles, S.R.C. 1970, c. O-2, art 8

L'intimée a importé un analyseur de films en couleurs en janvier 1969. Conformément à l'article 43 de la Loi sur les douanes, 1955, c. 32, l'appelant l'a classé sous le numéro tarifaire 46200-1 en tant qu'«instruments de photograđ phie ... non dénommés». L'intimée a interjeté appel de cette décision à la Commission du tarif conformément à l'article 44. L'appel se fondait uniquement sur le fait qu'on aurait dû classer l'analyseur en tant qu'«accessoires pour prise de vues, savoir: dispositifs réglant le temps de pose» (dans le texte anglais «photographic equipment, namely ... e timing devices») sous le numéro tarifaire 46240-1. La Commission du tarif a fait droit à la prétention de l'intimée et a accueilli l'appel. En mars 1972, l'appelant a interjeté appel de la décision de la Commission du tarif à la Cour fédérale, conformément à l'article 48 de la Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, c. C-40, en soutenant que la Commission avait f commis une erreur en classant l'analyseur en tant que «dispositif réglant le temps de pose». L'intimée n'a pas présenté de réponse.

Arrêt: la Commission du tarif aurait dû rejeter l'appel.

1. Bien que la Commission du tarif ait pu valablement g conclure que l'analyseur relevait du numéro tarifaire 46240-1 si elle ne devait tenir compte que du texte anglais (en considérant que le mot «timing» était utilisé dans le jargon de l'industrie de la photographie dans cette version), elle ne pouvait l'interpréter de la sorte vu le texte français qui peut seulement signifier un dispositif pour régler le h temps de pose, sens compatible avec le sens ordinaire du texte anglais. L'article 8 de la Loi sur les langues officielles. S.R.C. 1970, c. O-2, impose cette conclusion.

2. La Cour ne doit pas en l'instance reclasser l'analyseur sous la rubrique «machines» du Tarif des douanes étant donné que la question n'a pas été soulevée devant la Commission du tarif.

3. Étant donné que l'intimée a, de façon délibérée, limité son appel devant la Commission du tarif à l'exactitude de la classification sous le numéro tarifaire 46240-1 sans nier que l'appareil puisse aussi relever du numéro tarifaire 46200-1 et que sa prétention n'est pas recevable, on ne doit pas renvoyer maintenant la question à la Commission du tarif pour permettre à l'intimée de démontrer qu'il faut classer l'article sous un autre numéro tarifaire. Dans ces circonstances, la

c

d

f

review the classification of the analyzer by appellant under Tariff Item 46200-1. Having regard to the course of proceedings before the Tariff Board the only judgment that the Board could properly have given was a judgment dismissing the appeal and this Court should now give the judgment that the Board should have given.

APREAL from the Tariff Board.

COUNSEL:

L. M. Sali for appellant.

R. W. McKimm for Film Technique Ltd.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

Bergh Dioguardi & Co., Ottawa, for respondents.

JACKETT C.J.—This is an appeal from a decision of the Tariff Board that a certain apparatus fell within Item 46240-1 of the Customs Tariff, lar, covered by that part of Item 46240-1 that reads as follows:

Photographic equipment, namely:

. . . Timing devices

The article in question is known as "Model 2105 Hazeltine Color Film Analyzer" (hereinafter referred to as the "Analyzer") and its nature is to be determined by reading the following portion of the Tariff Board's Declaration:

. . .

Before a positive print may be made from a negative film, whether that film be of the colour or hblack and white variety or of the still or motion picture type, it is necessary for the film technician to make certain corrections or adjustments in density and colour balance to determine the proper exposure data necessary to obtain an acceptable print. This procedure, the evidence shows, is widely known as *i* "timing" and the technician, as a "timer". Because the appellant's business consists of specialized film preparation for coloured motion pictures including titling, animation and optical effects and because it imported the analyzer for this purpose, the Board has concerned itself with the methods used by the indusj try to determine the density and colour balance necessary to obtain acceptable pictures from motion picture negative colour film.

Cour ne peut pas non plus examiner la classification de l'analyseur sous le numéro tarifaire 46200-1 que l'appelant a adoptée. Étant donné le cours des procédures devant la Commission du tarif, la seule décision qu'elle aurait pu rendre à bon droit aurait consisté à rejeter l'appel. Cette a Cour rend donc la décision que la Commission aurait dû rendre.

APPEL d'une décision de la Commission du tarif.

AVOCATS: h

L. M. Sali pour l'appelant.

R. W. McKimm pour Film Technique Ltd.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant.

Bergh Dioguardi & Co., Ottawa, pour les intimées.

LE JUGE EN CHEF JACKETT—Appel est interieté d'une décision de la Commission du tarif portant qu'un certain dispositif relève du R.S.C. 1970, c. C-41, and that it was, in particu- e numéro 46240-1 du Tarif des douanes (S.R.C. 1970, c. C-41), plus précisément par la partie du numéro 46240-1 qui est rédigée ainsi:

Accessoires pour prise de vues, savoir:

Dispositifs réglant le temps de pose

L'article en question est connu sous le nom d'«Analyseur Hazeltine de films en couleurs, modèle 2105» (ci-après appelé l'«analyseur»). La lecture de la partie suivante de la décision de la Commission du tarif permet d'en déterminer la nature:

Afin de pouvoir tirer une épreuve d'une pellicule négative, que la pellicule soit en noir et blanc ou en couleur, qu'elle soit photographique ou cinématographique, il faut que le technicien corrige ou règle la densité et l'équilibre des couleurs pour déterminer l'exposition nécessaire, afin d'obtenir une épreuve acceptable. Ce procédé, selon les témoignages, est couramment appelé «temps de pose» et le technicien qui l'effectue, «chronométreur». Étant donné que le travail de l'appelant consiste en la préparation spécifique de pellicules pour les films cinématographiques en couleurs y compris le titrage, l'animation et les effets optiques et qu'il a importé l'analyseur à cette fin. la Commission s'intéresse aux méthodes utilisées par l'industrie cinématographique pour déterminer la densité et l'équilibre des couleurs qu'il faut atteindre pour obtenir des épreuves acceptables à partir de pellicules cinématographiques négatives en couleurs.

c

N.B.

g

h

Prior to the advent of the colour analyzer in issue and of other similar devices, and even today if such are not available, a very lengthy and costly process was and is generally followed in the industry in order to obtain the necessary data on corrections and adjustments in density and colour balance for printing **a** motion picture films from negatives. Briefly, the process involved making positive prints and comparing them with a colour filter reel known in the trade as a "sinex". The operator, or "timer", would compare the print with the sinex filter reel on a light-box, and select one particular print as being, in his judgment, **b** acceptable. The density and colour value of the particular filter used being known, it was then possible to obtain similar results when printing the final positive.

The introduction of the analyzer and similar apparatus allowed the photo technician to carry out the operation described above in far less time and presumably at less cost, although no direct evidence was advanced on this latter point. Using the new apparatus, the technician or "timer" may view a d colour negative electronically and instantly on the television display screen as a positive image.

A single frame of negative colour film, representative of a motion picture "scene" or "shot", is fed into a television gate on the apparatus. The picture in the frame of negative film appears on the television tube but as a positive. By means of four control knobs, one controlling density and three controlling colour, the operator of the machine may make adjustments to produce a scene which, in his judgment, has the desired density and colour balance.

The control knobs each have calibrated dials from which readings may be taken. In the case of the Hazeltine Model 2105 Analyzer the dials have 64 positions. When the operator is satisfied that the adjustments made by him have produced a scene of the desired density and colour balance, either according to his artistic judgment or by comparison with a test picture, the control readings for each scene are recorded. He then proceeds from scene to scene until an entire motion picture film has been "analyzed".

The readings or "numerical values" for each scene indicate the correct control adjustments to be set for the film printer, printing being the next and final stage in film processing. The printer, appropriately adjusted by the operator's recordings, will then *j* make positive colour prints of the desired density and colour balance with up to 90 per cent accuracy.

Whether using the sinex method or the analyzer in issue, the operator is viewing positive colour images adjusted or controlled by filtering; in both jmethods he makes a subjective judgment as to what to him is an acceptable picture for printing, and in

Avant l'avènement de l'analyseur des couleurs en litige et de dispositifs semblables, et même à l'heure actuelle si on ne peut se les procurer, l'industrie cinématographique se servait, et se sert généralement encore, d'un procédé plus long et coûteux pour obtenir les données nécessaires à la correction et au réglage de la densité et de l'équilibre des couleurs pour tirer des épreuves cinématographiques à partir de négatifs. Bref, le procédé comporte le tirage d'épreuves positives et leur comparaison à l'aide d'une bobine pour filtre coloré que les experts en la matière désignent sous le nom de «sinex». L'opérateur, ou «chronométreur», examine les épreuves à l'aide de la bobine pour filtre sur un négatoscope et choisit l'épreuve qu'il juge la plus acceptable. La densité et la valeur chromatique du filtre utilisé étant connues, il est alors possible d'obtenir des résultats similaires en tirant l'épreuve finale.

L'introduction de l'analyseur et d'appareils semblables a permis au technicien en photographie d'effectuer des opérations susmentionnées en moins de temps et sans doute à moins de frais, bien qu'aucune preuve directe n'ait été fournie à ce sujet. Grâce à ce nouvel appareil, le technicien ou «chronométreur» peut apercevoir immédiatement sur l'écran lumineux, en ayant recours à l'électronique, l'épreuve positive à partir du négatif en couleurs.

Une seule image de la pellicule négative en couleurs, représentant un «tableau» ou une «prise de vue» est insérée dans une fenêtre d'image sur l'appareil. L'épreuve positive apparaît sur le tube de télévision à partir du négatif. A l'aide de quatre boutons de réglage, un contrôlant la densité, les trois autres la couleur, l'opérateur de l'appareil peut faire des mises au point afin de produire une scène qu'il juge avoir la densité et l'équilibre des couleurs désirés.

Chacun des boutons de réglage est pourvu de cadrans étalonnés à partir desquels on peut effectuer des lectures. Les cadrans de l'analyseur Hazeltine de modèle 2105 peuvent être réglés en 64 positions. Lorsque l'opérateur juge que la densité et l'équilibre des couleurs de la scène ont été bien réglés, soit d'après son jugement personnel, soit en faisant la comparaison avec une prise de vue étalon, il enregistre les lectures contrôlées pour chaque image. Il en fait de même pour chaque image jusqu'à ce que la pellicule cinématographique ait été «analysée» en entier.

Les lectures ou «grandeurs numériques» de chaque scène indiquent les réglages appropriés à effectuer pour la tireuse, le tirage étant l'étape finale dans le traitement de la pellicule. La tireuse, convenablement réglée par les enregistrements de l'opérateur, effectuera alors des épreuves positives en couleurs ayant la densité et l'équilibre des couleurs voulus à une précision d'environ 10 p. 100 près.

Qu'il utilise la méthode sinex ou l'analyseur en litige, l'opérateur visionne des épreuves positives en couleurs réglées ou contrôlées par filtrage; dans le cas de chaque méthode, il donne son opinion personnelle de ce qu'est une épreuve acceptable pour le

N.B.

both methods he obtains data for transposition to the printer.

It is worthy of note here that it was common ground during the argument in this Court that the analyzer did not contain anything that might ^a be regarded as a device for "timing" in the ordinary sense of that word.

The Board found as a fact, however, that, whether using the sinex method or the analyzer, the operator's operations are generally known, in the photographic trade in North America, as "timing". It therefore found that the apparatus in question was a "timing device, in the sense that the word 'timing' is used in the photographic trade".

Having reached that point in its analysis of the matter, the Board concluded its reasoning on this aspect of the case as follows:

There remains for the Board to decide whether the Hazeltine Color Film Analyzer is a timing device in the sense intended by Parliament when tariff item 46240-1 was enacted in 1957, having in mind that the analyzer and similar devices did not exist, at least commercially, at that time.

The evidence adduced before the Board and an examination of commercial advertisements filed as exhibits show that timing devices for use mainly in darkrooms, the main purpose of which is the measurement of time, are called "timers". Such technological texts as the Desk Edition, Focal Press, London and New York, refer to these items as "timers", whether activated by clockwork or electrically.

Because Parliament used the expression "timing devices" without any restricting or qualifying words, one must conclude that by so doing it intended that expression to be construed more broadly than to include only those articles known in the photographic trade as "timers".

It is the Board's opinion that Parliament used the word "timing" because it had in mind not only "timers" but other devices used as aids for controlling density, colour balance and exposure, which were already in use or which would come into use as a consequence of technological advances.

In effect, as I appreciate the Board's reasoning, the Board has concluded that the word "timing" was used in Item 46240-1 in a sense in which it is used in the photographer's trade, tirage, et il obtient les données nécessaires qui sont ensuite transposées pour la tireuse.

Il convient de souligner ici que, de part et d'autre, on a admis durant la plaidoirie devant cette Cour que l'analyseur ne contenait rien qu'on puisse considérer comme étant un dispositif pour «régler le temps de pose» au sens ordinaire de cette expression.

b La Commission a toutefois constaté le fait suivant: qu'on utilise la méthode sinex ou l'analyseur, le travail de l'opérateur est en général connu sous le nom de «réglage du temps de pose» dans l'industrie photographique en Améc rique du Nord. Elle a donc établi que l'appareil en question était un «dispositif réglant le temps de pose conformément au sens donné aux termes «réglage du temps de pose» par l'industrie photographique».

A ce stade de son analyse de la question, la Commission a conclu son raisonnement sur cet aspect de l'affaire de la façon suivante:

Il reste à la Commission de décider si l'analyseur Hazeltine de films en couleurs est un dispositif réglant le temps de pose au sens voulu par la loi lorsque le numéro tarifaire 46240-1 a été promulgué en 1957, en se rappelant que l'analyseur et les dispositifs semblables n'existaient pas, du moins sur le marché, à ce moment.

Les éléments de preuve produits devant la Commission et f une étude des annonces publicitaires classées comme pièces justificatives indiquent que les dispositifs réglant le temps de pose utilisés surtout dans les chambres noires, qui servent principalement à mesurer le temps, sont appelés «minuteurs». Des textes techniques tels que le Desk Edition, Focal Press, à Londres et à New York, désignent ces dispositifs g comme étant des «minuteurs», qu'ils fonctionnent par un

g comme étant des «minuteurs», qu'ils fonctionnent par un mouvement d'horlogerie ou à l'électricité.

Étant donné que le Parlement a utilisé l'expression «dispositifs réglant le temps de pose» sans restreindre ou préciser les termes, on doit conclure qu'en agissant ainsi, il voulait donner à l'expression une plus grande extension et *h* ne pas la limiter aux articles connus dans l'industrie photographique sous le nom de «minuteurs».

La Commission est d'avis que le Parlement a utilisé le terme «réglant le temps de pose» parce qu'il avait à l'esprit, non seulement les «minuteurs», mais également les autres dispositifs utilisés pour mieux contrôler la densité, l'équilibre des couleurs ainsi que l'exposition, dont on se servait à ce moment ou dont on allait éventuellement se servir à la suite de progrès techniques.

En fait, en étudiant le raisonnement de la Commission, je vois que cette dernière a conclu que les termes «réglage du temps de pose» étaient utilisés au numéro 46240-1 dans un sens đ

f

g

which sense is not a sense in which the word is ordinarily used; and, applying that sense, the meaning of which they found as a fact on the evidence, they concluded that the apparatus in question fell within the words "Timing devices".

If the sole version of Item 46240-1 to be considered were the English version, I can see that the Board's conclusion may have been correct.¹

We are bound, however, to consider also the French version of the Tariff Board item in question, the relevant part of which reads as follows:

Accessoires pour prise de vues, savoir:

Dispositifs réglant le temps de pose

Section 8(1) of the Official Languages Act, R.S. 1970, c. O-2, requires that, in construing an enactment, both its versions in the official languages are equally authentic; and section 8(2) provides a number of rules for applying section 8(1), of which those that I find applicable here read as follows:

(a) where it is alleged or appears that the two versions of the enactment differ in their meaning, regard shall be had to both its versions so that, subject to paragraph (c), the like effect is given to the enactment in every part of Canada in which the enactment is intended to apply, unless a contrary intent is explicitly or implicitly evident;

(b) subject to paragraph (c), where in the enactment there is a reference to a concept, matter or thing the reference shall, in its expression in each version of the enactment, be construed as a reference to the concept, matter or thing to which in its expression in both versions of the enactment the reference is $apt_1^2 \dots$

Having regard to the requirements of section 8 of the Official Languages Act, it seems clear to me that, while it was, in my view, an acceptable conclusion on the part of the Board, in the light of the evidence, if one looked only at the English version of Item 46240-1, that the word "timing" was used in the vernacular of the photographic trade, that conclusion is not open, when one looks at both versions because the French version is so worded as to exclude any meaning other than that of a device to regulate the time of exposure, which meaning is consis-

e word is ense, the ct on the "Timing a la Commission a conclu que le dispositif en question entrait dans la catégorie définie par les mots «dispositifs réglant le temps de pose».

> Si l'on devait uniquement envisager la version anglaise du numéro 46240-1, la conclusion de la Commission aurait pu être correcte.¹

> Nous devons cependant examiner aussi la version française du numéro tarifaire en question, dont la partie pertinente est rédigée ainsi:

> > Accessoires pour prise de vue, savoir:

Dispositifs réglant le temps de pose

L'article 8(1) de la Loi sur les langues officielles, S.R. 1970, c. O-2, porte que, dans l'interprétation d'un texte législatif, les versions des deux langues officielles font pareillement autorité et e l'article 8(2) prévoit un certain nombre de règles relatives à l'application de l'article 8(1). Voici celles que j'estime applicables en l'espèce:

a) lorsqu'on allègue ou lorsqu'il apparaît que les deux versions du texte législatif n'ont pas le même sens, on tiendra compte de ses deux versions afin de donner, sous toutes réserves prévues par l'alinéa c), le même effet au texte législatif en tout lieu du Canada où l'on veut qu'il s'applique, à moins qu'une intention contraire ne soit explicitement ou implicitement évidente;

b) sous toutes réserves prévues à l'alinéa c), lorsque le texte législatif fait mention d'un concept ou d'une chose, la mention sera, dans chacune des deux versions du texte législatif, interprétée comme une mention du concept ou de la chose que signifient indifféremment l'une et l'autre version du texte législatif;²....

^h Vu les exigences de l'article 8 de la Loi sur les langues officielles, bien que la conclusion de la Commission (que l'expression «réglage du temps de pose» était utilisée avec le sens qu'on lui donne dans le jargon de l'industrie photographique) ait été à mon avis acceptable, étant donné la preuve, si l'on ne considère que la version anglaise du numéro 46240-1, cette conclusion ne peut être retenue si l'on considère les j deux versions car la version française est rédigée de façon à exclure tout sens autre que celui de dispositif pour régler le temps d'exposition.

;

tent with the ordinary meaning of the words used in the English version³ but is not consistent with the meaning, as found by the Board, of the word "timing" as used in the vernacular of the photographic trade. Reading the two versions together, as required by section 8, I am of opinion that the words "Timing Devices", as used in Item 46240-1, do not include the Hazeltine Color Film Analyzer in question.

I am, therefore, of opinion that the Tariff Board's Declaration that the Hazeltine Color Film Analyzer, Model 2105, in issue, is properly classified as a timing device in Tariff Item 46240-1 cannot stand.

The Board's finding, on the only other issue before it, that the apparatus in question was not a "densitometer" within the same tariff item has not been attacked. There are, however, certain other problems that were raised on this appeal.

The respondent,⁴ by its Memorandum of Points of Argument, contends, in the alternative to its contention based on Item 46240-1, that the analyzer is more properly classified under Item 46245-1 as "Motion picture editing equipment, namely: film editing machines ... film viewers . . ." than under the item in which it was placed by the appellant. That tariff item, however, applies only to equipment falling within the words on which the respondent relies in cases where the things in question are "for use in the production of motion pictures by professional producers having studios in Canada equipped for motion picture production", and, during argument, counsel for the respondent conceded that further facts would have to be established before it could be determined that the "color film analyzer" in question falls within the item. He did not, therefore, press his submission that this Court classify the analyzer under Item 46245-1.

During argument of this appeal, the respondent put forward an additional alternative position, namely, that the "color film analyzer" in question should be classified under the "basket" item relating to "Machines" (Item 42700-1).

Ce sens est d'ailleurs compatible avec le sens ordinaire des mots utilisés dans la version anglaise³ mais il ne l'est pas avec le sens, admis par la Commission, des termes «réglage du a temps de pose» tels qu'on les utilise dans le jargon de l'industrie photographique. En lisant les deux versions en corrélation, comme l'exige l'article 8, j'estime que les mots «timing devices», tels qu'utilisés au numéro 46240-1, ne

b comprennent pas l'analyseur Hazeltine de films en couleurs.

J'estime donc irrecevable la décision de la Commission du tarif portant que l'objet du présent litige, savoir l'analyseur Hazeltine de films en couleurs, modèle 2105, est classé à juste titre comme un dispositif réglant le temps de pose sous le numéro tarifaire 46240-1.

On n'a pas contesté la conclusion de la Commission sur la seule autre question qui lui était soumise, savoir que le dispositif en question n'est pas un «densimètre» relevant du même numéro tarifaire. Il y a cependant certains , autres problèmes soulevés dans cet appel.

Dans son exposé des points en litige, l'intimée⁴ propose une alternative à sa prétention fondée sur le numéro 46240-1, savoir, que l'analyseur serait mieux classé sous le numéro tarifaire 46245-1 en tant que «Équipement de montage, savoir: machines à monter les films, ... visionneuses de film . . .» que sous la rubrique sous laquelle l'appelant l'avait placé. Toutefois, le numéro tarifaire en question ne s'applique qu'à l'équipement défini par les mots sur lesquels l'intimée s'appuie, savoir, dans les cas où les articles en question sont «employés à la production de films par des réalisateurs profesb sionnels dotés de studios au Canada équipés pour la réalisation de films». Au cours de la plaidoirie, l'avocat de l'intimée a concédé qu'il faudrait établir d'autres faits avant de pouvoir décider si l'«analyseur de films en couleurs» en question relève de cette rubrique. Il n'a donc pas insisté pour que cette Cour classe l'analyseur sous le numéro 46245-1.

Au cours de la plaidoirie en appel, l'intimée a avancé une autre possibilité, savoir, qu'on pourrait classer l'«analyseur de films en couleurs» en question sous le numéro «fourre-tout» relatif aux «machines» (numéro tarifaire 42700-1).

In addition, the respondent submitted that, if it were unsuccessful on the "Timing Devices" question and also failed to persuade this Court, itself, to classify the equipment in question under one of the other items, there should be a judgment referring the matter back to the Tariff Board for a new hearing so that the respondent might have an opportunity to persuade the Tariff Board that the analyzer should be reclassified under some item other than the one on which it based its contention at the original hearing.

Finally, a question arose during argument of the appeal as to whether, when this Court finds that the Tariff Board has wrongfully classified goods in an item other than that in which they were put by the Deputy Minister, it has a right or a duty to determine whether the classification by the Deputy Minister is the correct classification.

I deem it of some importance to get the nature of this class of legal proceedings in perspective for the purpose of considering these questions that were not before the Tariff Board. For that purpose, I propose to review the proceedings in this matter and the relevant statutory provisions chronologically.⁵

The following is the sequence of the relevant events as I understand it:

1. On January 10, 1969, the Analyzer in question was imported.

g

i

2. At that time, the administrative classification of imported goods was governed by section 43 of the *Customs Act* as enacted by chapter 32 of 1955 and amended by chapter h27 of 1962, which section read as follows:

En outre, l'intimée a soutenu que, si elle n'était pas recevable sur la question des «dispositifs réglant le temps de pose» et si elle ne réussissait pas à persuader cette Cour de classer l'équipement en question sous un autre numéro, la question devrait être renvoyée à la Commission du tarif pour nouvelle audition, afin que l'intimée puisse avoir la possibilité de persuader la Commission du tarif de reclasser l'analyseur b sous un numéro autre que celui sous lequel se fondait sa prétention lors de l'audition primitive.

Enfin, une dernière question a été soulevée au c cours de la plaidoirie en appel sur le point de savoir si, lorsque cette Cour estime que la Commission du tarif a classé de façon erronée des marchandises sous une rubrique autre que celle dans laquelle le sous-ministre les avait placées, d elle a le droit ou le devoir de déterminer si la classification du sous-ministre est appropriée.

J'estime qu'il est important d'avoir une idée claire sur la nature de ce type de procédures judiciaires pour pouvoir examiner ces questions qui n'ont pas été soumises à la Commission du tarif. Je me propose, dans ce but, d'examiner chronologiquement les procédures dans cette affaire et les dispositions législatives pertinent tes.⁵

Voici, à mon avis, le déroulement des principaux événements:

1. L'analyseur en question a été importé le 10 janvier 1969.

2. A ce moment-là, la classification administrative des marchandises importées était régie par l'article 43 de la *Loi sur les douanes* tel que promulgué par le chapitre 32 des Statuts de 1955 et modifié par le chapitre 27 des Statuts de 1962. L'article en question est rédigé de la façon suivante:

43. (1) Sous réserve du présent article, une détermination de la classification tarifaire ou une estimation de la valeur imposable d'effets quelconques, faite au moment de leur déclaration en douane, est définitive et péremptoire, à moins que l'importateur, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de déclaration en douane, ne fasse une demande écrite, selon la forme et de la manière prescrites, à un appréciateur fédéral des douanes en vue d'une nouvelle détermination ou estimation.

^{43. (1)} Subject to this section, a determination of the tariff classification or an appraisal of the value for duty of any goods, made at the time of their entry, is final and conclusive unless the importer, within ninety days of the date of entry, makes a written request in prescribed form and manner to a Dominion Customs Appraiser for a re-determination or a re-appraisal.

đ

ø

i

j

(2) A Dominion Customs Appraiser may re-determine the tariff classification or re-appraise the value for duty of any goods made at the time of their entry

(a) in accordance with a request made pursuant to subsection (1), or

(b) in any other case where he deems it advisable, within two years of the date of entry.

(3) Subject to subsection (4), a decision of a Dominion Customs Appraiser under this section is final and conclusive unless the importer, within ninety days of the date of the decision, makes a written request in prescribed form and manner to the Deputy Minister for a re-determination or a retappraisal.

(4) The Deputy Minister may re-determine the tariff classification or re-appraise the value for duty of any c goods

(a) in accordance with a request made pursuant to subsection (3),

(b) at any time, if the importer has made any misrepresentation or committed any fraud in making the entry of those goods,

(c) at any time, to give effect to a decision of the Tariff Board, the Exchequer Court of Canada or the Supreme Court of Canada with respect to those goods, and

(d) in any other case where he deems it advisable, e within two years of the date of entry of those goods.

(5) Where the tariff classification of goods has been re-determined or the value for duty of goods has been re-appraised under this section

(a) the importer shall pay any additional duties or taxes payable with respect to the goods, or

(b) a refund shall be made of the whole or a part of any duties or taxes paid with respect to the goods,

in accordance with the re-determination or re-appraisal.

(6) In this section "prescribed" means prescribed by regulations of the Governor in Council.

Pursuant to this provision, the Deputy Minister classified the Analyzer on February 3, 1971, as "photographic . . . instruments not **h** otherwise provided for" under Tariff Item 46200-1.

3. Section 44(1) of the *Customs Act*, as it was at that time, read in part as follows:

44. (1) A person who deems himself aggrieved by a decision of the Deputy Minister

(a) as to tariff classification or value for duty,

may appeal from the decision to the Tariff Board by filing a notice of appeal in writing with the secretary of the (2) Un appréciateur fédéral des douanes peut déterminer de nouveau la classification tarifaire ou établir de nouveau l'estimation de la valeur imposable d'effets quelconques, faite au moment de leur déclaration en douane,

 a) conformément à une demande prévue par le paragraphe (1), ou

b) en tout autre cas où il juge opportun de le faire, dans les deux ans de la date de déclaration en douane.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une décision d'un appréciateur fédéral des douanes prévue par le présent article est définitive et péremptoire, à moins que l'importateur, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la décision, ne fasse une demande écrite au sous-ministre, selon la forme et de la manière prescrites, en vue d'une nouvelle détermination ou estimation.

(4) Le sous-ministre peut déterminer de nouveau la classification tarifaire, ou établir de nouveau l'estimation de la valeur imposable, d'effets quelconques

a) en conformité d'une demande prévue par le paragraphe (3),

b) à toute époque, si l'importateur a fait une fausse représentation ou commis quelque fraude en faisant la déclaration en douane de ces effets,

c) à toute époque, pour donner suite à une décision de la Commission du tarif, de la Cour de l'Échiquier du Canada ou de la Cour suprême du Canada en ce qui regarde ces effets, et

d) en tout autre cas où il juge opportun de le faire, dans les deux ans de la date de déclaration en douane de ces effets.

(5) Lorsque la classification tarifaire d'effets a été déterminée de nouveau, ou que la valeur imposable d'effets a été estimée de nouveau, en vertu du présent article,

a) l'importateur doit payer tout droit additionnel ou toute taxe additionnelle exigible à l'égard des effets, ou
b) il doit être versé un remboursement de la totalité ou d'une partie des droits ou taxes payés à l'égard des effets,

conformément à la nouvelle détermination ou estimation.

(6) Au présent article, l'expression «prescrit» signifie prescrit par les règlements du gouverneur en conseil.

Conformément à cette disposition, le 3 février 1971 le sous-ministre a classé l'analyseur sous le numéro tarifaire 46200-1, «instruments de photographie ... non dénommés».

3. Voici un extrait de l'article 44(1) de la Loi sur les douanes tel qu'il était alors rédigé:

44. (1) Une personne qui se croit lésée par une décision du sous-ministre,

a) sur la classification tarifaire ou la valeur imposable,

peut en appeler de la décision à la Commission du tarif en déposant par écrit un avis d'appel entre les mains du

е

g

h

Tariff Board within sixty days from the day on which the decision was made.

(3) On any appeal under subsection (1), the Tariff ^a Board may make such order or finding as the nature of the matter may require, and, without limiting the generality of the foregoing, may declare

(a) what rate of duty is applicable to the specific goods or the class of goods with respect to which the appeal was taken,

(b) the value for duty of the specific goods or class of goods, or

(c) that such goods are exempt from duty,

and an order, finding or declaration of the Tariff Board is final and conclusive subject to further appeal as provided in section 45.

On March 17, 1971, by letter written by a Mr. Ages, the respondent appealed from the Deputy Minister's decision.

4. Pursuant to the practice of the Tariff Board, the respondent filed a "Brief" on the appeal reading in part as follows:

Part I

Statement of Facts

1. This is an Appeal to the Tariff Board under Section 44 of the Customs Act by Film Technique Ltd., Toronto, from a decision of the Deputy Minister of National Revenue, for Customs and Excise, dated February 3, 1971, relating to the tariff classification of a "Hazeltine" Model 2105 Color Film Analyzer imported under Toronto Entry Number D-81169 dated January 10, 1969.

2. The Deputy Minister of National Revenue, for Customs and Excise, has determined that the Model 2105 Color Film Analyzer is classified under tariff item 46200-1.

3. The Appellant contends that the Model 2105 Color Film Analyzer should be classified under tariff item 46240-1.

Part II

Tariff items

46200-1 Instruments for observation, measurement, experimentation or demonstration in respect of natural iphenomena, n.o.p., photographic, mathematical and optical instruments, n.o.p., speedometers, cyclometers and pedometers, n.o.p., parts of all the foregoing.

46240-1 Photographic equipment, namely: Densitometers; Ferro-type plates; Film or paper processors for photo-finishing; Film or print driers; Mounting presses; Negative or sheet-film hangers; Print Straighteners; Print secrétaire de la Commission du tarif dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle la décision a été rendue.

. . .

(3) Lors d'un appel en vertu du paragraphe (1), la Commission du tarif peut rendre telle ordonnance ou prononcer telle conclusion que la nature du sujet peut exiger et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut déclarer

a) le taux de droit qui est applicable aux marchandises particulières ou à la catégorie de marchandises concernant lesquelles l'appel a été interjeté,

b) la valeur imposable des marchandises particulières ou de la catégorie de marchandises, ou

c) que ces marchandises sont exemptes de droits,

et une ordonnance, conclusion ou déclaration de la Commission du tarif est définitive et péremptoire, sauf nouvel appel que prévoit l'article 45.

Le 17 mars 1971, par une lettre rédigée par un certain Ages, l'intimée a interjeté appel de la décision du sous-ministre.

4. Conformément à la pratique de la Commission du tarif, l'intimée a déposé un «Mémoire» d'appel dont voici un extrait:

[TRADUCTION] Première Partie

Exposé des faits

1. Appel est interjeté à la Commission du tarif en vertu de l'article 44 de la Loi sur les douanes par la Film Technique Ltd. (Toronto) d'une décision du sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise datée du 3 février 1971 relative à la classification tarifaire d'un analyseur «Hazeltine» de films en couleurs, modèle 2105, importé sous la déclaration numéro D-81169 à Toronto en date du 10 ianvier 1969.

2. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise a décidé que le modèle 2105 de l'analyseur de films en couleurs devait être classé sous le numéro tarifaire 46200-1.

3. L'appelante soutient que le modèle 2105 de l'analyseur de films en couleurs devrait être classé sous le numéro tarifaire 46240-1.

Deuxième Partie

Numéros tarifaires

46200-1 Instruments pour l'observation, la mesure, l'expérimentation ou la démonstration relatives aux phénomènes naturels, n.d.; instruments de photographie, de mathématiques et d'optique, n.d.; compteurs de vitesse, odomètres et podomètres, n.d.; pièces de tous les articles ci-dessus.

46240-1 Accessoires pour prisesde vues, savoir: Densimètres; Plaques ferrotypiques; Appareils pour le traitement des pellicules ou du papier pour la finition des photographies; Sécheuses de pellicules ou d'épreuves;

c

đ

f

g

Ь

i

Washers; Printers, contact; Printers, projection, commonly known as enlargers, for negatives or positives four inches by five inches and larger; Printers, power driven, for photo-finishing; Tanks or trays for negative and positive processing; Temperature controls or heaters for photographic solution; Timing devices; Parts of all the **a** foregoing.

Part III

Point in Issue

4. Whether the Model 2015 [*sic*] Color Film Analyzer in issue is entitled to entry under tariff item 46240-1.

Part IV

Argument

5. It is the Appellant's view that the Model 2105 Color Film Analyzer should be classified under tariff item 46240-1 as a "Timing device" which is specifically provided for in this item.

6. For the above reason, it is respectfully requested that this appeal be allowed.

5. In accordance with the same practice, e the appellant filed a "Brief" in the Tariff Board reading in part as follows:

Part III

POINT IN ISSUE

5. The point in issue in this appeal is whether the imported analyzer is entitled to entry under the provisions of Tariff Item 46240-1.

Part IV

ARGUMENT

6. It is submitted that the Deputy Minister of National Revenue for Cústoms and Excise was correct in classifying the analyzer in issue under Tariff Item 46200-1 since it is not described in any of the provisions of Tariff Item 46240-1 and it is not otherwise provided for in the Customs Tariff.

7. It is respectfully submitted that this appeal should be dismissed.

6. The matter came on for hearing before the Tariff Board on December 7, 1971. As between the importer (the respondent here) and the Deputy Minister (the appellant here) the hearing was conducted on the issue as defined by the Briefs. The importer contended (and the Deputy Minister resisted the contention) that the Analyzer should have been classified under Tariff Item $46240-1.^{6}$ (An Presses de montage; Cadres pour suspendre les négatifs; Dispositifs pour redresser les photo-copies; Cuves de lavage d'épreuves; Tireuses par contact; Tireuses par projection connues vulgairement sous le nom d'agrandisseurs pour les négatifs ou les positifs de quatre pouces sur cinq pouces ou plus; Tireuses mues par moteur, pour la finition des photographies; Cuves ou bacs pour le traitement des négatifs et des positifs; Dispositifs de réglage de température ou réchauffeurs de solutions photographiques; Dispositifs réglant le temps de pose; Pièces de tout ce qui précède.

Troisième Partie

Point en litige

4. Le modèle 2015 [sic] de l'analyseur de films en couleurs en question peut-il être importé sous le numéro tarifaire 46240-1?

Quatrième Partie

Plaidoirie

5. L'appelante soutient que le modèle 2105 de l'analyseur de films en couleurs devrait être classé sous le numéro tarifaire 46240-1 en tant que «dispositif réglant le temps de pose», qui est précisément prévu sous ce numéro tarifaire.

6. Pour le motif susmentionné, il est respectueusement demandé que cet appel soit accueilli.

5. Conformément à la même pratique, l'appelant a déposé un «Mémoire» à la Commission du tarif dont voici un extrait:

[TRADUCTION] Partie III

POINT EN LITIGE

5. Le litige dans cet appel porte sur le point de savoir si l'analyseur peut être importé en vertu des dispositions du numéro tarifaire 46240-1.

Partie IV

PLAIDOIRIE

6. Il est avancé que le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise a classé l'analyseur en question de manière appropriée, sous le numéro tarifaire 46200-1, puisqu'il n'est décrit par aucune des dispositions du numéro tarifaire 46240-1 et qu'il n'est pas dénommé par ailleurs dans le Tarif des douanes.

7. Le rejet dudit appel est respectueusement demandé.

6. La question est venue en appel devant la Commission du tarif le 7 décembre 1971. En ce qui concerne l'importateur (l'intimée aux présentes) et le sous-ministre (l'appelant aux présentes), l'audition a porté sur le litige défini dans les mémoires. L'importateur a soutenu (et le sous-ministre s'est opposé à cette prétention) que l'analyseur aurait dû être classé sous le numéro tarifaire 46240-1.⁶ (Un intervener introduced another contention, which is now academic.)

7. The Tariff Board made a declaration on January 19, 1972, allowing the appeal and declaring that the Analyzer is properly classified as a timing device in Tariff Item 46240-1.

8. Prior to the date of the Tariff Board's b decision, the provision for appeal from such a decision was replaced by section 48 of the Customs Act, R.S. 1970, c. C-40, as amended by section 64 of the Federal Court Act. R.S. 1970, c. 10 (2nd Supp.). That provision, as c amended, reads in part as follows:

48. (1) Any of the parties to an appeal under section 47, namely.

(a) the person who appealed.

(b) the Deputy Minister, or

(c) any person who entered an appearance in accordance with subsection 47(2), if he has a substantial interest in the appeal and has obtained leave from the Court or a judge thereof,

may, within sixty days from the making of an order, finding or declaration under subsection 47(3), appeal therefrom to the Federal Court of Canada upon any question of law.

(8) The appellant shall set out in the notice of appeal a statement of the facts, the statutory provisions and the reasons that the appellant intends to submit in support of his appeal.

(9) The respondent shall, within thirty days from the day the notice of appeal is received by him, or within such g further time as the Court or a judge thereof may either before or after the expiration of that time allow, serve on the appellant and file in the Court a reply to the notice of appeal containing a statement of such further facts and of such statutory provisions and reasons as the respondent intends to rely on.

In March, 1972, the appellant filed a notice of appeal in this Court reading in part as follows:

Reasons for Appeal

1. The Tariff Board erred in law in construing the iwords "timing device" in Tariff Item 46240-1.

2. There was no evidence before the Tariff Board upon which it could have found that the analyzer was a "timing device" within the meaning of these words in Tariff Item 46240-1.

intervenant a introduit une autre prétention qui maintenant est devenue théorique.)

7. La Commission du tarif a rendu une décision le 19 janvier 1972 par laquelle elle accueillait l'appel et déclarait que l'analyseur est classé de facon appropriée dans la catégorie des dispositifs réglant le temps de pose, sous le numéro tarifaire 46240-1.

8. Avant la date de la décision de la Commission du tarif, la disposition relative à l'appel d'une telle décision a été remplacée par l'article 48 de la Loi sur les douanes, S.R. 1970, c. C-40, tel que modifié par l'article 64 de la Loi sur la Cour fédérale, S.R. 1970, c. 10 (2^e Supp.). Voici un extrait de la disposition modifiée:

48. (1) N'importe laquelle des parties dans un appel prévu par l'article 47, savoir:

a) La personne appelante.

b) le sous-ministre, ou

đ

f

h

c) toute personne qui a fait acte de comparution en conformité du paragraphe 47(2), si elle a un intérêt important dans l'appel et si elle a obtenu la permission de la Cour ou de l'un de ses juges,

peut, dans un délai de soixante jours après l'établissement d'une ordonnance, d'une conclusion ou d'une déclaration selon le paragraphe 47(3), en appeler à la Cour fédérale du Canada, sur toute question de droit.

(8) L'appelante doit, dans l'avis d'appel, énoncer un exposé des faits, les dispositions statutaires et les raisons qu'il a l'intention de soumettre à l'appui de son appel.

. . .

(9) Dans les trente jours à compter de la date où l'intimé recoit l'avis d'appel, ou dans tel délai supplémentaire que la Cour ou l'un de ses juges peut accorder soit avant, soit après l'expiration de la période en question, l'intimé doit signifier à l'appelant et produire auprès de la Cour une réplique à l'avis d'appel contenant un exposé de tels faits additionnels et de telles dispositions statutaires et raisons que l'intimé a l'intention d'invoquer.

En mars 1972, l'appelant a déposé un avis d'appel à cette Cour dont voici un extrait:

[TRADUCTION] Motifs de l'appel

1. La Commission du tarif a commis une erreur de droit en interprétant les mots «dispositifs réglant le temps de pose» au numéro tarifaire 46240-1.

2. Aucune preuve présentée à la Commission du tarif ne permettait de conclure que l'analyseur était un «dispositif réglant le temps de pose» selon le sens de ces mots au numéro tarifaire 46240-1.

с

f.

2

h

No reply seems to have been filed by the respondent as contemplated by section 48(9) supra.

It remains to be noted that section 48(17) of the Customs Act reads as follows:

(17) The Court may dispose of an appeal by making such order or finding as the nature of the matter may require, and, without limiting the generality of the foregoing, may

(a) declare what rate of duty is applicable, or that no rate of duty is applicable, to the specific goods or the class of goods with respect to which the appeal to the Tariff Board was taken,

(b) declare the value for duty of the specific goods or class of goods, or

(c) refer the matter back to the Tariff Board for re-hearing.

and section 52 of the Federal Court Act reads, in part, as follows:

52. The Court of Appeal may

(c) in the case of an appeal other than an appeal from the Trial Division,

(i) dismiss the appeal or give the decision that should have been given, or

(ii) in its discretion, refer the matter back for determination in accordance with such directions as it considers to be appropriate; and . . .

I turn now, in the light of this review, to considering the various questions raised on this appeal that were not before the Tariff Board.

The first of those questions is whether this Court should, on this appeal, itself reclassify the Analyzer as falling within the "Machines" item. In my opinion, without considering the merits of the submissions, such a disposition of this matter would not be a proper exercise of this Court's powers. The appeal to this Court is an appeal on a question of law and, in my view, a question as to whether the Analyzer is a machine involves, at the least, the taking of ievidence concerning the nature of that apparatus from the point of view as to whether it is a machine, which evidence has not been led, and also involves findings of the Tariff Board based on such evidence, which findings have not, of course, been made. In the ordinary

Il semble que l'intimée n'a pas déposé la réplique prévue à l'article 48(9), précité.

Il faut enfin souligner que l'article 48(17) de la ^a Loi sur les douanes est rédigé de la façon suivante:

(17) La Cour peut statuer sur un appel en rendant telle ordonnance ou prononçant telle conclusion que la nature du sujet peut exiger et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut

a) déclarer le taux de droit qui est applicable aux marchandises particulières ou à la catégorie de marchandises concernant lesquelles l'appel à la Commission du tarif a été porté, ou déclarer qu'aucun taux de droit n'y est applicable,

b) déclarer la valeur imposable des marchandises particulières ou de la catégorie de marchandises, ou

c) renvoyer l'affaire devant la Commission du tarif pour nouvelle audition.

Voici un extrait de l'article 52 de la Loi sur la Cour fédérale:

52. La Cour d'appel peut

c) dans le cas d'un appel qui n'est pas un appel d'une décision de la Division de première instance,

(i) rejeter' l'appel ou rendre la décision qui aurait dû être rendue, ou

(ii) à sa discrétion, renvoyer la question pour jugement conformément aux directives qu'elle estime appropriées; et . . .

A la lumière de cet examen chronologique, voyons maintenant les différentes questions soulevées dans cet appel qui ne l'ont pas été devant la Commission du tarif.

La première est de savoir si cette Cour doit, dans cet appel, reclasser elle-même l'analyseur sous le numéro tarifaire relatif aux «machines». A mon avis, sans examiner cette prétention au fond, une telle façon de procéder dans cette affaire ne serait pas un exercice approprié des pouvoirs de la Cour. L'appel à cette Cour est un appel sur une question de droit et, à mon avis, la question de savoir si l'analyseur est une machine implique, pour le moins, l'apport d'éléments de preuve relatifs à la nature de ce dispositif, visant à démontrer s'il s'agit d'une machine, preuve qui n'a pas été apportée; cela implique aussi des constatations de la Commission du tarif fondées sur cette preuve, constatations qu'évidemment elle n'a pu faire. Il me

я

course, in my view, the parties to an appeal to the Tariff Board must raise any such contention at an appropriate time before the hearing before the Board so that all interested parties may have an opportunity to prepare a case with reference thereto.⁷

The second question raised for the first time in this Court is whether the matter should be referred back to the Tariff Board for a new hearing so as to give the respondent an opportunity to make out a case for its contention that the Analyzer falls under some item other than Item 46240-1. In my view, no case has been made out for such a new hearing. The respondent deliberately restricted its appeal before the Tariff Board to its contention that Item 46240-1 was the proper item. It had a full opportunity to present its case on that contention. If the Tariff Board had rejected that contention, as in my view it should have done, it would simply have dismissed the appeal and there could not then have been any basis for arguing on an appeal to this Court that the Board had erred in law. In my view, the respondent's rights on this appeal cannot be any greater because the Tariff Board wrongly decided in its favour on the question concerning Item 46240-1.

Finally, the question has been raised whether this Court has either a right or duty to review the classification of the Analyzer by the Deputy Minister under Tariff Item 46200-1. In my view, there is neither a right nor duty, having regard to the course the proceedings have taken, to enter on any such review. In this connection, it is necessary to appraise the real question that has been at issue between the parties. The Deputy Minister put the Analyzer in what is known as a "basket" item, that is, an item that applies to a general class of goods "unless otherwise provided". A review of the Customs Tariff shows that there are several such items and that they apply only to articles falling within the scope of their words if such articles do not fall within some more specific item, which specific item would ordinarily provide a lower rate or an exemption. An importer could, of course, semble que normalement les parties à un appel devant la Commission du tarif doivent présenter toute prétention de la sorte au moment approprié, avant l'audience devant la Commission, pour que toutes les parties intéressées aient la possibilité de préparer un dossier à cet égard.⁷

La deuxième question soulevée pour la première fois devant cette Cour porte sur le point b de savoir si l'affaire devrait être renvoyée à la Commission du tarif pour une nouvelle audition, de facon à donner à l'intimée la possibilité de justifier la prétention selon laquelle l'analyseur relève de numéros autres que le numéro tarifaire 46240-1. A mon sens, rien ne justifie une с nouvelle audition. L'intimée a intentionnellement restreint son appel devant la Commission du tarif à sa prétention portant que le numéro 46240-1 était le numéro approprié. Elle a eu d toutes les possibilités de plaider sa cause à cet égard. Si la Commission du tarif avait rejeté cette prétention, comme, à mon avis, elle aurait dû le faire, elle aurait simplement rejeté l'appel et il n'y aurait eu aucun fondement valable pour interjeter appel à cette Cour au motif que la е Commission aurait commis une erreur de droit. A mon avis, les droits de l'intimée au présent appel ne peuvent en aucune façon être plus étendus du fait que la Commission du tarif s'est f prononcée à tort en sa faveur sur la question relative au numéro 46240-1.

Enfin, on a soulevé la question de savoir si cette Cour a le droit ou le devoir d'examiner le fait que le sous-ministre a classé l'analyseur sous le numéro tarifaire 46200-1. A mon avis, elle n'a ni le droit ni le devoir, vu la façon dont les procédures se sont déroulées, d'entamer un examen de ce genre. A cet égard, il est nécessaire d'évaluer la vraie question en litige entre les parties. Le sous-ministre a placé l'analyseur sous ce qu'on convient d'appeler une rubrique «fourre-tout», c'est-à-dire, une rubrique qui s'applique à toute marchandise d'une catégorie générale «à moins qu'elle ne soit dénommée ailleurs». Un examen du Tarif des douanes indique qu'il existe plusieurs rubriques de ce genre et qu'elles ne s'appliquent qu'aux marchandises compatibles avec leur rédaction si ces marchandises ne relèvent pas de rubriques plus précises qui ordinairement accordent un taux de droit attack a classification of an article under such a "basket" item on the ground that the article does not fall within the words of the item. The more frequent attack is, however, based on the ground that the article falls under a more specific item that affords an exemption or a lower rate of duty. (There could, of course, be an attack based on both grounds, in the alternative.) In this case, the sole ground of attack made by the respondent was based on the contention that the Analyzer should have been classified under a more specific item. Nowhere in the proceedings has there been any suggestion that the Analyzer did not fall within the actual wording of Item 46200-1. (If this question had been raised, it might have called for evidence that would not otherwise have been relevant.) In my view, when the respondent failed to make out the attack that it made before the Tariff Board, as in my view it did, the only judgment that the Tariff Board could have properly given was a judgment dismissing the appeal; and, in my view, this Court should now give the judgment that the Board should have given, namely, a judgment dismissing the appeal to the Tariff e Board.

This Court's rule with regard to costs in an *f* appeal from a tribunal other than the Trial Division is Rule 1312, which provides that, in such an appeal, no costs shall be payable by any party to another "unless the Court, in its discretion, for special reasons, so orders". This rule *g* probably has no application to an appeal under section 48 of the *Customs Act* as party and party costs in such an appeal are expressly covered by section 48(18), which provides that "The Court may, in disposing of an appeal, make such order as to costs as, in its discretion, seems just in the circumstances". In my view, it would be just in the circumstances of this case not to award any costs.

MACKAY D.J.—I concur.

inférieur ou une exemption. Un importateur peut manifestement attaquer une classification d'une marchandise sous une rubrique «fourretout» aux motifs que cette marchandise n'entre а pas dans le champ de cette rubrique. La contestation la plus fréquente est cependant fondée sur le motif que la marchandise relève d'un numéro plus précis qui accorde une exemption ou un taux de droit inférieur. (Il va de soi qu'on pourrait fonder une contestation sur les deux b motifs, au choix.) En l'espèce, le seul motif de contestation avancé par l'intimée était fondé sur la prétention que l'analyseur aurait dû être classé sous un numéro plus précis. On n'a prétendu nulle part dans les procédures que l'analy-С seur ne relevait pas de la rédaction du numéro 46200-1. (Si la question avait été soulevée, elle aurait pu nécessiter une preuve qui autrement n'aurait pas été pertinente.) A mon avis, étant d donné que l'intimée n'a pas réussi à justifier la contestation qu'elle avait présentée devant la Commission du tarif, comme à mon sens c'est le cas, la seule décision que la Commission du tarif pouvait rendre à bon droit était une décision rejetant l'appel. A mon avis, cette Cour doit maintenant rendre le jugement que la Commission aurait dû rendre, savoir, un jugement rejetant l'appel à la Commission du tarif.

C'est la Règle 1312 de cette Cour qui se rapporte aux dépens dans un appel d'un tribunal autre que la Division de première instance; cette règle prévoit que, dans un appel de ce genre, il n'y aura pas de dépens entre parties «à moins g que la Cour, à sa discrétion, ne l'ordonne pour une raison spéciale». Cette règle ne s'applique probablement pas à un appel interjeté en vertu de l'article 48 de la Loi sur les douanes étant donné que les frais entre parties dans ce genre d'appel sont expressément couverts par l'article 48(18) qui prévoit que «la Cour peut, à sa discrétion, en statuant sur un appel, rendre telle ordonnance relative aux frais qui semble juste dans les circonstances». A mon avis, il est juste i dans les circonstances de cette affaire de ne pas adjuger de dépens.

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY—Je souscris à l'avis.

f

i

THURLOW J.—I have read the reasons of the Chief Justice and I agree with his conclusion that the appeal succeeds and with the disposition of the case which he proposes. On the main point of the case, however, I wish to state briefly in my own way what leads me to my conclusion.

Apart from the special meaning of "timing b devices" in the photographic industry found by the Tariff Board I regard the ordinary English language meaning of that expression in its context in Tariff item 46240-1 as being broader than what is embraced in the French language expression "dispositifs réglant le temps de pose" in its context in item 46240-1. The latter appears to me to be restricted in at least two respects not present in the former, i.e., (1) in being restricted to devices which regulate time, while the English expression would embrace such devices plus such as merely measure it and (2) in being limited to devices which regulate the time of exposure, while the English expression is not limited as to the purpose of the timing.

The finding of the Tariff Board that "timing" has a special meaning in the photographic industry tends to further broaden the meaning of the English language expression in one direction while possibly narrowing it in another.

For my part I do not think that any way can be found to resolve the question raised by the appellant's submission by the application or attempted application of section 8(2)(a) of the Official Languages Act but I feel constrained by section 8(2)(b) of that Act to take the view that the reference to "devices" or "dispositifs" in item 46240-1 must be construed as a reference only to such devices and dispositifs as fall within the wording of both versions. As I read it the French language version is not apt to refer to the device here in question. Moreover, as there appears to be at least some area of operation common to both versions I do not think resort can be had to section 8(1)(d).

LE JUGE THURLOW-J'ai lu les motifs du juge en chef et je souscris à sa conclusion d'accueillir l'appel et avec la facon dont il règle la question. Cependant, sur le point principal de l'afdésire exposer brièvement le faire. ie cheminement qui m'a mené à cette conclusion.

Mis à part le sens spécial attribué à «timing devices» par l'industrie photographique, ainsi que la Commission du tarif l'a établi, j'estime que le sens ordinaire dans la langue anglaise de cette expression, dans le contexte du numéro tarifaire 46240-1, est plus large que celui de с l'expression française «dispositifs réglant le temps de pose», dans le contexte du numéro tarifaire 46240-1. Ce dernier me semble plus restreint que le numéro tarifaire en anglais du moins sur deux aspects, savoir (1) d'une part en d se limitant aux dispositifs qui règlent le temps, alors que l'expression anglaise englobe de tels dispositifs plus des dispositifs servant simplement à le mesurer et (2) en se limitant aux dispositifs qui règlent le temps de pose, alors que l'expression anglaise ne s'y limite pas.

La constatation de la Commission du tarif portant que «timing» a un sens particulier dans l'industrie photographique tend à élargir le sens de l'expression anglaise dans une direction alors qu'elle le restreint vraisemblablement dans une autre.

Pour ma part, je ne pense pas qu'on puisse trouver une solution à la question soulevée par la prétention de l'appelant en appliquant ou en tendant d'appliquer l'article 8(2)a) de la Loi sur les langues officielles, mais je me sens obligé par h l'article 8(2)b) de ladite loi de décider que le renvoi à «devices» ou «dispositifs», au numéro 46240-1, doit être interprété comme ne renvoyant qu'aux «devices» et «dispositifs» relevant des deux versions à la fois. A mon avis, la version française ne permet pas d'englober le dispositif en question en l'espèce. En outre, comme il semble y avoir un certain domaine commun couvert par les deux versions, je ne pense pas qu'on puisse avoir recours à l'article 8(1)d).

я

j.

With respect to the other matters raised in the course of the argument I concur in the reasons of the Chief Justice.

¹ Compare this Court's decision in *Pfizer Company Limit*ed v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise delivered on January 12, 1973. [1973] F.C. 3.]

² Paragraph (a) directs that, even though it appears that the two versions of an enactment differ in meaning "regard shall be had to both its versions" so that, leaving aside paragraph (c), which has no application here, "the like effect is given to the enactment" in all parts of Canada unless otherwise expressly or impliedly provided. Paragraph (b) provides, in part, that, where there is a reference to a "thing", the reference shall, in both versions, be construed as a reference to the "thing" to which "in its expression in both versions" the reference is apt. Here, as I see it, both versions are apt to refer to devices to regulate the time of exposure in photographic work and the French version is not apt to refer to devices for "timing" when that word is used in the jargon of the photographic trade to refer to "determining the exposure and colour balance for printing each scene of a film". (See Rod Sparks as quoted by the Board's declaration.)

³ The English version refers to "timing devices" under the heading of "Photographic equipment". It does not take too much of a stretch of the imagination to regard this as referring to what is described in French by words meaning devices for regulating the time of exposure under a heading which is presumably intended to have the same meaning as the English heading "Photographic equipment". The difficulty involved in finding a common meaning for the two versions of the Customs Tariff is illustrated by these two versions of the heading to Tariff Item 46240-1. In English, we have "Photographic equipment" and, according to the Shorter Oxford Dictionary "photographic" means "of, pertaining to, used in or produced by 'photography'", and "Photography" means "The process or art of producing pictures by means of the chemical action of light on a sensitive film . . ." In French, the heading is "Accessoires pour prise de vues" and, according to Harrap's, "prise de vues" means "taking of photographs". However, when we look at Ouillet, we find that "prise de vues" means "action de photographier", that "photographier" means "Reproduire un objet par la photographie" and "photographie" means "Art de fixer sur une surface sensible à la lumière les images produites dans une chambre noire au moyen d'une lentille convergente, puis de les reproduire, par inversion du cliché négatif primitif'.

⁴ By "the respondent", I refer to Film Technique Ltd., the appellant in the Tariff Board proceedings. Canadian Kodak Co. Limited intervened in those proceedings but did not appear in this Court.

⁵ It is the procedural and jurisdictional provisions that I propose to review. The substantive tariff items were, I

En ce qui concerne les autres questions soulevées au cours de la plaidoirie, je souscris aux motifs du juge en chef.

¹ Comparez la décision de cette Cour dans l'arrêt Pfizer Company Limited c. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, rendue le 12 janvier 1973. [1973] C.F. 3.]

² L'alinéa a) prévoit que, même s'il apparaît que les deux b versions du texte législatif n'ont pas le même sens, «on tiendra compte de ses deux versions» (laissant de côté l'alinéa c) qui ne s'applique pas en l'espèce) pour «donner . . . le même effet du texte législatif» en tout lieu au Canada à moins que le contraire ne soit prévu expressément ou implicitement. L'alinéa b) prévoit en partie que, quand il С est fait mention d'une «chose», la mention sera, dans les deux versions, interprétée comme une mention de la «chose» que «signifient indifféremment l'une et l'autre version» du texte législatif. A mon sens, les deux versions sont susceptibles, en l'espèce, de se rapporter à des dispositifs pour régler le temps d'exposition au cours d'un travail d photographique alors que la version française n'est pas susceptible de se rapporter à des dispositifs «de réglage du temps de pose» quand on utilise ces termes dans le jargon photographique comme signifiant [TRADUCTION] «déterminer l'exposition et l'équilibre des couleurs pour le tirage de chaque scène d'un film». (Voir la citation du glossaire de e Rod Sparks dans la décision de la Commission.)

³ La version anglaise fait mention de *«timing devices»* sous le titre *«Photographic equipment»*. Il n'est pas nécessaire de faire preuve de beaucoup d'imagination pour considérer qu'on se rapporte ici à ce qu'en français, on décrit par

des mots signifiant dispositifs réglant le temps de pose sous un titre auquel on veut donner le même sens qu'au titre anglais «*Photographic equipment*». La difficulté d'établir un sens commun aux deux versions du *Tarif des douanes* est illustrée par les deux versions du titre du numéro tarifaire 46240-1. En anglais, nous avons «*Photographic equipment*»

et, selon le Shorter Oxford Dictionary, «photographic» signifie «of, pertaining to, used in or produced by «photography»», et «Photography» signifie «The process or art of producing pictures by means of the chemical action of light on a sensitive film . . .». En français, le titre devient «Accessoires pour prise de vues» et, selon le dictionnaire Harrap's,

 h «prise de vues» signifie «taking of photographs». Toutefois, si nous regardons le Quillet, nous trouvons que «prise de vues» signifie «action de photographier», que «photographier» signifie «Reproduire un objet par la photographie» et que «photographie» signifie «Art de fixer sur une surface sensible à la lumière les images produites dans une chambre noire au moyen d'une lentille convergente, puis de les reproduire, par inversion du cliché négatif primitif».

⁴ Par «l'intimée», je me réfère à la Film Technique Ltd., l'appelante devant la Commission du tarif. La Canadian Kodak Co. Limited est intervenue dans ces procédures mais elle n'a pas comparu devant cette Cour.

⁵ Ce sont les dispositions relatives à la procédure et à la compétence que je me propose d'examiner. Je suppose que

с

assume, at all relevant times as they are to be found in the Revised Statutes of 1970. This is the form in which they were put before us by both parties although, the goods having been imported in 1969 and the Revised Statutes having been brought into force in July 1971, these were not the proper citations. Counsel should, in my view, have cited the relevant provisions from the statutes that were in force at the time of importation.

⁶ I am aware that, for the first time, during argument before the Tariff Board, it was suggested that, if the importer was unsuccessful on the issue defined in the briefs, the Board might consider the "machine" item. In my view, however, the question that matters is what issues the parties had in mind when they prepared and presented their evidence.

⁷ This is not to say that the Tariff Board has no discretion to entertain such a contention raised during the hearing. It undoubtedly has such a discretion but the proper exercise of such a discretion would involve the imposition of such terms, if any, as are necessary to ensure that all parties have, or have had, an opportunity to prepare a case with reference thereto.

les numéros tarifaires importants étaient, à toutes les époques en cause, tels qu'on les trouve dans les Statuts révisés de 1970. C'est sous cette forme que les deux parties les ont présentés bien que, les marchandises ayant été importées en 1969 et les Statuts révisés étant entrés en vigueur en juillet a 1971, ce ne fût pas les citations appropriées. A mon avis, les avocats auraient dû citer les dispositions pertinentes des statuts en vigueur au moment de l'importation.

⁶ Je ne suis pas sans savoir que c'est au cours de la plaidoirie devant la Commission du tarif qu'on a avancé pour la première fois que si l'importateur n'était pas recevable sur le litige défini dans les mémoires, la Commission pouvait envisager la rubrique «machine». Toutefois, à mon avis, il importe de déterminer quels points litigieux les parties avaient à l'esprit quand elles ont préparé et présenté leur preuve.

⁷ Ceci ne veut pas dire que la Commission du tarif n'a pas le pouvoir nécessaire pour accueillir une prétention soulevée au cours de l'audience. Elle a, sans aucun doute, une discrétion de ce genre, mais son exercice approprié rendrait nécessaire d'imposer des conditions, pour assurer, le cas échéant, que toutes les parties ont, ou ont eu la possibilité de préparer un dossier relatif à cette question.